FRC 2.16204 16204

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11906

RAPPORT

FAIT

PAR GUIZOL,

(Député d'Indre et Loire),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur les opérations de la double assemblée électorale du département des Deux-Nèthes.

Séance du 4 messidor an 7.

Représentans du Peuple,

La commission que le sort avoit désignée pour examiner les opérations de l'assemblée électorale du département des Deux-Nèthes, m'a chargé de vous

faire son rapport sur la résolution du Conseil des Cinq-Cents, laquelle statue sur les élections de la double assemblée qui a eu lieu dans ce département.

L'urgence de cette résolution a pour motif: « qu'il » importe de prononcer sans délai sur les opérations » des assemblées électorales »; nous vous proposons d'en reconnoître l'urgence, ainsi motivée.

Représentans du peuple, la commission va vous exposer sommairement les faits; les faits la dispenseront de vous redire le bien ou le mal qu'on publie des personnes: le Conseil des Anciens a pour maxime spéciale de s'occuper toujours des choses et rarement des personnes. Le récit des faits nous conduira naturellement à vous rappeler des principes, et la conséquence de ces mêmes principes à vous dire quelle est notre opinion sur la résolution que nous avons été chargés d'examiner.

L'assemblée électorale des Deux-Nèthes se réunit le 20 germinal. Ce département, dont la population s'élève à plus de deux cent cinquante mille individus, et qui élit six députés au Corps législatif, devroit, ce semble, former une assemblée électorale au moins de deux cent cinquante électeurs. Cependant celle-ci n'en présente que trente-neuf ou quarante.

Elle procède en ce nombre à la formation de son bureau définitif. On remarque qu'à l'élection des scrutateurs le procès-verbal ne constate ni le nombre des votans, ni la quantité de suffrages obtenus par chacun d'eux: le citoyen Lévêque, dont il sera parlé, est du nombre des trois scrutateurs nommés.

Le mécontentement éclate à la vérification des pouvoirs: les assemblées primaires d'Anvers et de Malines

avoient été scissionnées; les électeurs des doubles assemblées étoient présens : les élus de l'assemblée scissionnaire d'Anvers formoient même le bureau. Après une discussion éclairée, quoique courte, l'assemblée délibère et arrête que les électeurs de cette assemblée scissionnaire d'Anvers sont admis, et que ceux de l'assemblée-mère sont rejetés.

Alors, comme on le pense bien, s'opère une scission: les électeurs d'Anvers rejetés se retirent, accompagnés de ceux de Malines et de quelques autres; et, au nombre de seize, vont ailleurs se constituer aussi en assemblée électorale.

L'assemblée-mère reste composée de vingt-trois membres. Elle élit, par ving-un suffrages, pour député au Conseil des Anciens, le citoyen Lévêque. Ce citoyen Lévêque est commissaire du Directoire près l'administration centrale, et l'un des membres de l'assemblée scissionnaire d'Anvers. On l'accuse d'être sorti de France plusieurs années avant la révolution, de n'y être rentré qu'en l'an 3, et conséquemment d'être sinon prévenu d'émigration, au moins de n'avoir pas les quinze années de domicile que l'article 83 de la constitution exige pour être éligible au Conseil des Anciens. La copie d'un écrit qui paroît authentique, et qu'on trouve annexé aux pièces qui sont sous nos yeux, donne de l'évidence à ce fait.

La même assemblée élit immédiatement à la majorité de quinze suffrages le citoyen Vanbreda, pour député au Conseil des Cinq-Cents. Elle fait successivement les autres élections qui lui sont déléguées. Il est à remarquer que tous les élus de cette assemblée ont accepté leur nomination.

Les seize électeurs scissionnaires opéroient de leur

côté. Ils procédoient comme ceux de l'autre assemblée avec toute la solemnité des formes légales. Formation de bureaux, appels et réappels, vérifications des pouvoirs, doubles et même troisièmes tours de scrutins en plusieurs élections : concurrence, discussions, discours, rien n'est omis.

Citoyens représentans, ces formes salutaires qu'on aime à voir régir de grandes assemblées, dont elles maintiennent l'indépendance et la dignité, ne semblent-elles pas ici une sorte de satyre ou de représentation burlesque d'une chose grande et respectable en soi ? Lorsque par devoir ou par zèle un représentant du peuple suit avec attention les détails des opérations de ces ridicules abrégés d'assemblées, il se surprend les yeux baissés de confusion, et plongé en de tristes rêveries.

Cette assemblée scissionnaire nomme, par quatorze suffrages sur seize, au Conseil des Anciens, le citoyen Pierret, et, par une même quantité de voix, le citoyen Charles Dor au Conseil des Cinq-Cents. Elle suit et achève ses autres élections dans l'ordre légal : mais on observe que plusieurs des élus de cette assemblée mettent une sorte d'affectation à refuser, comme s'ils étoient confus de telles nominations.

Représentans du peuple, voilà une double assemblée et des élections doubles : vous avez à prononcer sur les opérations de l'une et de l'autre divisions d'assemblée. Jusqu'à ce moment le Conseil des Cinq-Cents a choisi entre les doubles élections de ce genre celle où la volonté présumée du peuple se pouvoit démêler et reconnoître par la majorité des votans : ici les opérations des deux assemblées sont toutes deux déclarées nulles.

La commission du Conseil des Cinq-Cents a, dans son rapport, considéré que l'assemblée-mère avoit admis dans son sein six électeurs scissionnaires d'Anvers et de Malines, lesquels, ajoutés à deux autres dont on conteste les droits, réduiroient cette assemblée de vingt-trois à quinze membres.

Mais, jusqu'à ce jour, quelle loi ou quel usage constant a réglé ou limité le pouvoir des assemblées électorales dans la vérification des titres ou procès-verbaux dont sont porteurs les élus des assemblées primaires? L'instruction qui fait partie de la loi du 6 germinal an 6, s'exprime ainsi au paragraphe III:

« Il est de principe que chaque assemblée électorale » a le droit de vérifier et de juger la validité des titres » de ceux qui se présentent pour y être admis. »

En vain objecte-t-on que le Corps législatif, revenu cette année à des maximes plus saines, a déja annullé les opérations des assemblées scissionnaires d'Anvers et de Malines. Cette décision n'étoit point avenue lors de de la tenue de l'assemblée électorale: cette assemblée a donc pu s'autoriser, et elle s'est en effet autorisée, dans l'exercice de ses droits, tant de la loi citée, que des nombreux exemples d'assemblées primaires de l'année dernière, déclarées nulles, sur de légers prétextes, quoiqu'en majorité, et de ceux d'assemblées scissionnaires validées, parce que leurs procès-verbaux étoient plus strictement rédigés. Il est aisé de concevoir en quelle confusion et quelle disparité d'idées et de procédés on seroit entraîné, si on admettoit que les opérations des assemblées électorales seroient subordonnées aux jugemens qui pourroient être portés subséquemment des opérations des assemblées primaires. C'est par une consé-

quence de cette même loi et de ces mêmes exemples qu'elle a admis les deux citoyens dont les droits sont attaqués aujourd'hui. On oppose contre l'un un certificat d'un agent municipal, et contre l'autre une déclaration de plusieurs citoyens, tendant à prouver que ces deux électeurs n'avoient pas une année de domicile dans leurs cantons. Aucune réclamation sur ce point n'a été faite dans l'assemblée électorale. Certes, vous ne penserez pas qu'on lui doive imputer à tort de n'avoir point fait droit sur des faits isolés et censés inconnus, ni qu'il faille infirmer des actes libres, légaux et publics d'une assemblée, parce qu'il sera survenu ensuite des lois, des réclamations ou des informations nouvelles et contraires.

On a reproché en outre à cette assemblee de s'être laissée diriger par des hommes ambitieux, artisans d'intrigues et de troubles, par des commissaires du Directoire, qui, nouveaux mammelucks, sèment par-tout la crainte et la défiance.

Mais en quels lieux, en quels départemens de la République, de tels hommes n'ont-ils pas exercé ou tenté d'exercer cette année leur pernicieuse influence? N'y auroit-il pas plus de dignité de la part du Corps législatif de réprimer par une loi sévère les entreprises téméraires de ces ambitieux, que de châtier annuellement, pour les rendre plus circonspects, les assemblées foibles ou peureuses qu'ils auroient égarées?

Citoyens représentans, il est évident que si l'assemblée mère délibérant sur les pouvoirs de ses membres a pu rejeter ceux des électeurs dont les titres ne lui avoient pas paru réguliers, l'assemblée scissionnaire n'a pas eu de motifs réels de se constituer en double assemblée électorale.

Ce n'est pas que la commission du Conseil des Cinq-Cents n'ait reproché à cette assemblée scissionnaire d'avoir indument admis quatre électeurs, dont trois du canton de Mole et un du canton de Duffel, nommés par des assemblées primaires qu'on assure n'avoir point prêté de serment, ce qui réduiroit de seize à douze le nombre de ses votans.

Si, comme ses partisans le prétendent, cette assemblée a pu, délibérant sur cette imputation, la reconnoître mal fondée, et admettre ces quatre électeurs, il est indubitable que le droit de prononcer sur les titres de ses membres qu'on lui attribue, ne peut pas raisonnablement être contesté non plus à l'assemblée mère.

D'où il résulte que cette assemblée mère, qui avoit vu tous les électeurs former le bureau définitif, et commencer la discussion des titres en commun, étant constamment restée avec la majorité des votans, doit être considérée comme la véritable assemblée électorale, présentant, d'après les règles et les maximes que le Corps législatif suit cette année, la volonté présumée des citoyens du département des Deux-Nèthes, hors l'élection du citoyen Levêque, reconnu ne point avoir les qualités réquises pour être élu représentant du peuple.

Cependant la résolution, nous le répétons, annulle les opérations des deux assemblées. Quel parti prendra le Conseil des Anciens ? envisagera-t-il, ainsi que le Conseil des Cinq-Cents, qu'une assemblée électorale composée seulement de trente-quatre membres effectifs au lieu de deux cent cinquante, où l'intrigue a dominé, qui se sépare même en deux partis, élisant chacun des députés au Corps législatif, est une sorte de scandale public, d'outrage fait

à la représentation nationale, et d'attentat contre la souveraineté du peuple ? accusera-t-il aussi les citoyens du département des Deux-Nèthes d'avoir méconnu leurs devoirs, méprisé ou dédaigné l'exercice de leurs droits ? et pour les en châtier et leur donner une utile leçon pour l'avenir, les privera-t-il en l'an 7, de l'avantage qu'ont eu tous les départemens de la République, d'élire des députés au Corps législatif, en approuvant la résolution ?

Citoyens représentans, le premier mouvement que chacun des membres de la commission avoit éprouvé, nous avoit d'abord isolément rangés à cet avis ; mais bientôt la réflexion et la discussion ensuite nous ont tous ramenés à des sentimens à-la-fois plus modérés, plus justes et plus généreux.

Nous avons envisagé que sur les ving-trois cantons du département, vingt-un cantons avoient envoyé un nombre quelconque d'électeurs à l'assemblée électorale ; qu'ici un corps d'assemblée électorale existe réellement ; que quoique divisée en deux portions, la majorité des votans n'est point douteuse en l'une de ces portions ; que tant que des lois positives n'auront pas déterminé en quel nombre d'électeurs une assemblée électorale est censée légalement délibérer et opérer, que tant que le Corps législatif n'aura point, soit par de bonnes lois, soit par des exemples constans, guéri le peuple français de l'épidémie morale des scissions, et mis un frein à l'audace de certains agens secrets et visibles, ce seroit faire une chose injuste et inconsidérée, que de méconnoître l'existence de l'assemblée électorale mère qui a opéré suivant des règles et des maximes reconnues légales jusqu'alors. Tant d'exemples d'assemblées peu nombreuses, dont les choix ont été validés, sont encore si récens à a mémoire, qu'il nous a semblé que vous ne pouviez

en l'an 7, prononcer ce seul anathême politique, contre un département encore novice dans la théorie et la pratique de nos lois, sans affliger sur-tout les cœurs républicains des départemens réunis, et sans vous y faire accuser de tenir une conduite versatile et arbitraire.

Représentans du peuple, faisons aimer la République à des hommes naturellement froids, modestes et fiers, qui ont combattu pendant des siècles pour leur indépendance. Attirons les cœurs et les esprits par des procédés pleins de franchise, de bienveillance et de bonté. Au lieu de les rebuter, efforçons-nous de les diriger, de les éclairer. Excusons leur inexpérience, et ne leur imputons point à crime d'avoir d'autres mœurs que les nôtres. Le peuple des départemens réunis doit être étonné, accablé par ce déluge de lois, d'instructions, de proclamations; et s'il montre peu de zèle à user de la plénitude des droits des citoyens français, c'est peut-être parce qu'on lui en rend l'exercice trop pénible, trop importun ou trop périlleux.

Si le Corps législatif avoit à montrer quelque indulgence à faire fléchir la sévérité de quelques formes, ou à donner quelque encouragement, ce devroit être en faveur d'un peuple estimable pour qui tant de choses sont nouvelles, et dont toutes les idées ont dû être bouleversées par tant d'inouis et de si prodigieux événemens.

Enfin, il nous a paru que ce seroit une chose équitable et politique, que de donner encore aux citoyens du département des Deux-Nèthes un témoignage éclatant de cette bonté paternelle et éclairée, qui sied si bien au Conseil des Anciens

C'est par ces diverses considérations, et pour d'autres

motifs que votre sagesse entrevoit aisément, que votre commission, composée des représentans du peuple Boisset, Dufour, Duffau, Levacher, qui a suppléé le citoyen Voligny, et moi, vous propose à l'unanimité de déclarer que vous ne pouvez adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.